Séance Publique Législative du 28 novembre 2023

LOI N° 1.552 DU 7 DÉCEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1.309 DU 29 MAI 2006 RELATIVE AU CONGÉ DE PATERNITÉ ACCORDÉ AUX SALARIÉS

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1083, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1.309 DU 29 MAI 2006 RELATIVE AU CONGÉ DE PATERNITÉ ACCORDÉ AUX SALARIÉS (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 3)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 4)

B - LOI N° 1.552 DU 7 DÉCEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1.309 DU 29 MAI 2006 RELATIVE AU CONGÉ DE PATERNITÉ ACCORDÉ AUX SALARIÉS (p. 5)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.677

DU 12 JANVIER 2024

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1083, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1.309 DU 29 MAI 2006 RELATIVE AU CONGÉ DE PATERNITÉ ACCORDÉ AUX SALARIÉS

Exposé des motifs

À Monaco, le congé de paternité a été introduit dès 2006 dans les secteurs public et privé par les lois n° 1.310 et n° 1.311 du 29 mai 2006 relatives aux congés de paternité et d'adoption accordés respectivement aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires de la Commune et par la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés.

Dès l'introduction du congé de paternité, il s'agissait notamment de favoriser l'investissement des pères dans leurs fonctions parentales, au sein de la famille, une valeur cardinale à Monaco, et ce faisant, de permettre aux parents de mieux concilier vies familiale et professionnelle.

Les raisons ayant motivé sa mise en place, alors, ont pris un nouvel essor, faisant écho à des aspirations devenues essentielles dans la vie d'une entreprise, et plus largement, au sein de la société. Prendre en compte et répondre à ces aspirations est une préoccupation constante du Gouvernement.

Alors qu'une loi a récemment été prise afin d'allonger le congé de maternité une réflexion analogue, sur le congé de paternité, a naturellement été initiée.

Par analyse comparée, il convient de noter que de nombreux pays dans le monde agissent également sur les moyens de soutenir la parentalité dès l'arrivée de l'enfant, avec ces marqueurs clés : un congé maternité, et dans le même sens, un congé paternité, de plus en plus étendus.

À Monaco, l'opportunité de porter cette réflexion a été confortée par le vœu n° 2022-800 du Conseil économique, social et environnemental (CESE), suivant sa Séance plénière du 21 juin 2022, dont l'objet principal visait spécifiquement un allongement de la durée du congé de paternité.

C'est dans ce contexte que pour le secteur public, le Gouvernement a souhaité aller plus loin sur l'allongement de la durée du congé de paternité et la porter, non pas à dix-neuf, comme l'envisageait le CESE, mais à vingt et un jours et vingt-huit jours pour les dérogations.

S'ensuit désormais l'opportunité d'aligner le régime des salariés de droit privé sur celui des fonctionnaires et agents du secteur public, ces premiers pouvant bénéficier, à ce jour, d'un congé de douze jours consécutifs en cas de naissance simple ou de dix-neuf jours consécutifs en cas de naissance multiple ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.

Une telle intervention s'inscrit en cohérence avec divers objectifs auxquels le Gouvernement est attaché, dont :

- La promotion de l'égalité entre les sexes. À ce titre, le congé paternité constitue un vecteur important, en favorisant une répartition plus équilibrée des responsabilités parentales, tout en contribuant à réduire les effets sur la carrière des femmes liés à une naissance, soit en concourant au sens large à une plus grande équité, tant au foyer que dans la société.
- Le soutien à la parentalité et au bien-être des enfants. Aux fondements de son vœu précité, le CESE notait d'ailleurs que les premiers jours d'un enfant sont essentiels à son bon développement, voire, qu'ils conditionneraient sa santé et son bien-être à long terme, ajoutant que l'entourage, dont la présence des parents, est un élément déterminant. Soutenir la parentalité dans ce cadre, et par là-même, l'épanouissement des enfants, ne peut qu'être encouragé.
- La réponse aux besoins changeants de la société. Parallèlement, dans un contexte où l'attractivité sociale est une priorité pour le Gouvernement, l'allongement du congé de paternité est apparu comme un élément de réponse approprié aux attentes des nouvelles générations de salariés, lesquelles témoignent d'une réelle sensibilisation à l'équilibre entre vies professionnelle et personnelle, ainsi que d'une volonté liée à une plus grande flexibilité dans la manière d'assumer leurs diverses responsabilités à ce titre.

Sur ces divers points, un allongement du congé de paternité apporte un complément utile à d'autres dispositifs dédiés qui œuvrent conjointement à l'avènement d'une société nouvelle.

À la lecture de ce qui précède, en effet, une telle intervention législative s'inscrit dans la continuité de la politique du Gouvernement en ce qu'elle concoure à améliorer l'épanouissement des enfants et de leurs parents et tend vers une plus grande égalité au sein du foyer et de la société. Une telle intervention permet également de témoigner de la prise en compte des

aspirations des salariés, tout en offrant aux entreprises, par étalonnage à l'international, le bénéfice d'un nouveau dispositif d'attractivité et de rétention des talents.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers suivants.

Le dispositif projeté se compose d'un article unique qui vient modifier l'article 2 de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés, aux fins d'allonger ledit congé. Par alignement avec le secteur public, et dans une volonté de cohérence normative, le Gouvernement a ainsi choisi de porter le congé de paternité des salariés de droit privé à une durée de vingt et un jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou de vingt-huit jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés, les termes « douze jours » sont remplacés par les termes « vingt et un jours » et les termes « dix-neuf jours » sont remplacés par les termes « vingt-huit jours ».

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1083, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 1,309 DU 29 MAI 2006 RELATIVE AU CONGÉ DE PATERNITÉ ACCORDÉ AUX SALARIÉS

(Rapporteure au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses : Madame Béatrice Fresko-Rolfo)

Le projet de loi portant modification de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci

le 17 octobre 2023, sous le numéro 1083. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 18 octobre 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Ce projet de loi, composé d'un article unique, a pour objet d'augmenter le nombre de jours de congé de paternité dont bénéficient les salariés. Ainsi, le nombre de jours de congé de paternité, aujourd'hui fixé à douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple ou à dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge, est porté à, respectivement, une durée de vingt et un et vingthuit jours calendaires.

Ce projet s'inscrit ainsi dans le prolongement du vœu n° 2022-800 du Conseil économique, social et environnemental du 21 juin 2022, lequel appelait à un allongement de la durée du congé de paternité des salariés.

Surtout, ce projet de loi s'inscrit dans la volonté d'harmoniser la durée légale du congé de paternité des salariés avec celle dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et de la Commune depuis l'allongement de cette durée par les lois n° 1.527 du 7 juillet 2022 et n° 1.538 du 16 décembre 2022.

Dans la mesure où ce texte concerne les questions sociétales et du monde du travail, la Commission a estimé nécessaire, dans le cadre de son étude, de procéder à un ensemble de consultations destinées à éclairer ses travaux. Elle a ainsi consulté :

- Le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;
- Les Caisses Sociales de Monaco;
- La Fédération des Entreprises Monégasques ;
- La Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco;
- L'Union des Syndicats de Monaco ;
- L'Association des industries hôtelières monégasques;
- L'Association Monégasque des Activités Financières ;
- La Chambre Patronale du Bâtiment.

Votre Rapporteure souhaite adresser ses remerciements aux entités ayant fait part de leurs avis au Conseil National. Lors de l'étude de ce projet de loi, les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses se sont félicités du texte présenté, en ce qu'il harmonise les durées de congé de paternité applicables entre les salariés de droit privé et les fonctionnaires et agents du secteur public.

Plus généralement ce projet s'inscrit dans le cadre d'objectifs, annoncés par le Gouvernement au sein de l'exposé des motifs du projet de loi, concernant la promotion de l'égalité entre les sexes, le soutien à la parentalité et au bien-être des enfants et la réponse aux besoins changeants de la société.

Ainsi, ces objectifs étant partagés par les membres de la Commission, celle-ci n'a pas jugé opportun d'amender l'article unique du présent projet de loi. Plus encore, s'agissant d'un texte consensuel et dont l'avancée est indéniable pour les pères, qui pourront passer plus de temps auprès de leurs nouveau-nés, les élus ont souhaité voter ce texte dès la présente Séance Publique, soit à peine un mois après son dépôt.

Dans le prolongement des objectifs précités, la Commission, lors de ses travaux, a émis le souhait que les réflexions relatives aux congés liés à la parentalité se poursuivent.

Notamment, la Commission ne verrait que des avantages à ce que soit menée une réflexion sur la possibilité de fractionner le congé de paternité. En effet, alors que, en Principauté, les textes prévoient que le nombre de jours de congé de paternité pris par le salarié du secteur privé ou le fonctionnaire ou agent du secteur public doit être « consécutif », il serait opportun de prévoir la possibilité de diviser son congé en plusieurs périodes, permettant ainsi aux parents d'adapter au mieux ce congé à leurs besoins et à leur rythme de vie lors de la naissance ou de l'arrivée d'un enfant au sein de leur foyer.

Votre Rapporteure souligne que ces mesures n'ont pas été votées par la Commission dans le cadre du présent texte, dans la mesure où ce dernier se limite aux dispositions de la loi n° 1.309, précitée, laquelle est applicable aux seuls salariés du secteur privé. Par conséquent, les élus ne pouvaient ici - comme cela avait été fait à l'occasion, par exemple, du projet de loi n° 1073 relative au « don de congé » - modifier les textes applicables aux fonctionnaires du secteur public. Si ces mesures avaient été votées pour les seuls salariés du privé, les élus auraient, à cette occasion, créé une nouvelle inégalité entre travailleurs des secteurs privé et public, que le présent projet de loi entendait précisément corriger.

Par conséquent, la Commission invite solennellement le Gouvernement à entamer des discussions sur ce dernier point.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteure vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, le présent projet de loi.

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. Christophe ROBINO.- Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.- Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères Nationales et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Messieurs.

En premier lieu, je souhaiterais sincèrement remercier Madame Béatrice Fresko-Rolfo pour son rapport, rendu au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Ainsi qu'il en est fait état dans ce rapport, le présent projet de loi poursuit deux objectifs principaux, qui sont d'ordre normatif et sociétal.

D'un point de vue normatif, d'abord, ce projet se caractérise par la volonté d'harmoniser la durée légale du congé de paternité entre les salariés de droit privé, d'une part, et les fonctionnaires et agents du secteur public, d'autre part, en leur offrant, à tous, l'opportunité de bénéficier d'un congé d'une durée de 21 jours calendaires consécutifs pour une naissance simple et de 28 jours pour les dérogations.

D'un point de vue sociétal, ensuite, ce projet répond à divers objectifs auxquels le Gouvernement est attaché, et qui sont partagés par la Commission. Ces objectifs concernent notamment la promotion de l'égalité entre les sexes, le soutien à la parentalité et au bien-être des enfants et, plus largement, la réponse aux besoins changeants de la société, en favorisant un meilleur équilibre entre vies professionnelle et personnelle pour les salariés, tout en dotant les entreprises, par étalonnage à l'international, d'un outil d'attractivité et de rétention des talents.

L'inscription de ce texte à l'ordre du jour de la Séance Publique de ce soir témoigne de notre préoccupation commune de faire continuellement progresser nos acquis fondamentaux, de façon pragmatique et consensuelle, au profit de nos travailleurs et de nos entreprises. Je souhaiterais ainsi étendre mes remerciements à l'ensemble des Conseillères et Conseillers Nationaux.

De la même manière, je tiens à remercier l'ensemble des entités ayant contribué ou participé à la réflexion autour de ce projet, et notamment le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE), qui appelait de son vœu l'allongement du congé de paternité.

Par ailleurs et dans un second temps, je souhaiterais, si vous me le permettez, apporter quelques éléments de circonstance concernant le souhait de la Commission, tel que formulé dans son rapport, de voir se poursuivre les réflexions relatives aux congés liés à la parentalité.

Dans le cadre du congé de paternité, spécifiquement, la Commission a exprimé le souhait que soit menée une réflexion sur la possibilité de le fractionner, soit de le diviser en plusieurs périodes. Il convient de noter que cette option a naturellement été étudiée par le Gouvernement.

Si elle n'a pas été retenue au titre des interventions législatives intervenues pour le secteur public d'abord, et pour le secteur privé aujourd'hui, c'est parce qu'après analyse, et après consultation des partenaires sociaux et des Caisses Sociales, il a été considéré qu'un tel fractionnement pourrait entraîner un risque de désorganisation pour les entreprises, un effet d'aubaine pour les bénéficiaires, mais aussi et surtout une différence de traitement avec les femmes, étant entendu que le congé de maternité ne peut faire l'objet d'un tel fractionnement.

De manière générale, le Gouvernement préfère conserver une approche traditionnelle consistant à promouvoir une société équilibrée dans les droits offerts à chacun. Il s'agit d'ailleurs, ainsi que le rapport de la Commission le relève, de l'un des principaux objectifs du projet ici discuté.

Il n'en demeure pas moins que, dans la perspective de réflexions futures portant sur d'autres moyens permettant de soutenir la parentalité, le Gouvernement ne peut que faire sienne la volonté du Conseil National, étant établi, comme en attestent nos réflexions sur le présent texte, qu'une volonté commune anime nos travaux en ce sens.

Je conclurais en soulignant que pour être toujours constructifs et porteurs d'un véritable progrès social, ces travaux devront se poursuivre sous un prisme double, auquel je sais nos Institutions attentives : d'une part, répondre aux aspirations des salariés et des entreprises, dans une logique de concertation et de dialogue, et, d'autre part, renforcer encore davantage notre système de protection sociale, tout en veillant à son équilibre subtil.

C'est ainsi que revenant au texte présenté ce jour, je ne peux que me réjouir de le voir aboutir en pareilles conditions, en ce qu'il résulte d'une aspiration largement partagée par notre communauté nationale.

Je vous remercie de votre attention.

B - LOI

Loi n° 1.552 du 7 décembre 2023 portant modification de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 novembre 2023.

ARTICLE UNIOUE.

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés, les termes « douze jours » sont remplacés par les termes « vingt et un jours » et les termes « dix-neuf jours » sont remplacés par les termes « vingt-huit jours ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : Y. Lambin Berti.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

